



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240222-ARRETE202401-AR
Date de télétransmission : 26/02/2024
Date de réception préfecture : 26/02/2024

ARRETE n°2024 – 01 **portant sur l'interdiction d'étendage de linges**

Le Maire de CLAIRA ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux atteintes au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté à plusieurs endroits de la commune, et notamment dans le centre-ville, l'étendage de linges, vêtements, draps, couvertures ou autre élément de literie, exposés aux fenêtres, barreaux des fenêtres ou balcons ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la police de la conservation du domaine public, le Maire peut tenir compte de considérations d'ordre esthétique et que l'étendage du linge exposé aux yeux de tous entraîne une pollution visuelle qui incommode les passants ;

CONSIDERANT qu'il a été également constaté l'installation de séchoirs à linge sur les trottoirs, rues, places et voies publiques entravant ou diminuant, de ce fait, la liberté ou la sûreté de circulation des passants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir et de faire cesser l'étendage du linge, vêtements ou tout autre élément de même nature aux fenêtres, barreaux des fenêtres ou balcons, mais également sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est interdit d'exposer les linges, vêtements, draps, couvertures ou autre élément de literie aux fenêtres, barreaux des fenêtres ou balcons, donnant sur la voie publique pour les sécher ou les aérer.

Article 2 :

Il est également interdit de procéder à l'étendage des linges, vêtements, draps, couvertures ou élément de literie sur la voie publique par le dépôt de séchoirs ou de tout autre objet entravant la libre circulation sur la voie publique.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre des rues : avenue de la Salanque, avenue de l'Agly, rue des Jardins, rue du Maréchal Joffre, boulevard des Albères, place et impasse de l'Eglise, au regard de la densité urbaines et des conditions de circulation afférentes.

Article 4 :

Les manquements au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal par les services de police.

Article 5 :

Le directeur général des services, la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie, publiée et affichée sur place aux accès du centre commercial.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Maire
Marc PETIT

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps with a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text "MAIRIE DE CLAIRAC" at the top and "PYRENEES-ORIENTALES 66953" at the bottom, separated by two stars.

Fait à Clairac
Le 22 février 2024